

Paris, le 28 janvier 2021

**Remontée de bretelles des parquets sur les affaires en cours :
le ministère veut être informé, et plus vite que ça !**

La procureure générale près la cour d'appel de Paris vient d'adresser aux procureurs de son ressort un mail tout à fait instructif sur la manière dont la chancellerie conçoit son rôle en matière de suivi des enquêtes pénales en cours.

On y apprend qu'« à la suite de quelques difficultés liées à des retards de la remontée d'information, le directeur des affaires criminelles et des grâces [...] a organisé récemment une réunion avec le [parquet général de Paris] pour préciser les attentes de sa direction au-delà des principes de la circulaire » en vigueur sur le périmètre et les modalités des remontées d'informations.

Fort de ce recadrage de la chancellerie, le parquet général égrène ainsi par le menu ce qui est attendu des parquets de son ressort - rappelons qu'à la suite de plusieurs réformes ayant créé une compétence nationale concurrente du parquet de Paris, celui-ci traite une grande part du contentieux sensible sur l'ensemble du territoire français - : « les services dédiés au suivi de l'action publique du parquet général doivent disposer d'une information immédiate en temps réel, dès la relation à vos parquets des faits » relevant du périmètre de la circulaire. Rappelons que la liste des affaires devant être signalées est particulièrement longue, et que parmi les critères justifiant cette information, figurent notamment « la personnalité de l'auteur ou de la victime (faits impliquant les représentants des corps constitués de l'Etat, les élus, les personnalités de la société civile) », la « gravité intrinsèque des faits » ou encore « la médiatisation possible ou effective de la procédure ».

La procureure générale va jusqu'à considérer que le principe de la hiérarchie interne dans les parquets des tribunaux judiciaires - qui implique que le procureur de la République soit informé en premier par les membres de son parquet afin d'aviser lui-même, si nécessaire, le parquet général - constitue une source de retard dans l'information, indiquant que « cette organisation ne doit en aucun cas conduire à ralentir sans plus-value cette remontée ». Il faudrait donc que les membres du parquet décrochent séance tenante leur téléphone dès qu'une enquête est ouverte pour aviser le parquet général « afin de pouvoir lui-même faire un rapport, téléphonique ou écrit, d'attente aux services de la chancellerie ».

Il revient aussi aux parquets d'aviser « spontanément » le parquet général sur le suivi, par la suite, des affaires signalées « notamment à la lecture d'une dépêche de presse ou d'une quelconque diffusion publique ». En sus du traitement en temps réel des enquêtes, les magistrats du parquet devraient ainsi se faire greffer un autre téléphone pour aviser sans délai un parquet général de Paris au garde à vous, et lire quotidiennement l'intégralité de la presse afin d'actualiser les informations dès lors qu'un nouvel article sort.

Enfin, la compétence du procureur de la République résultant de l'article 11 du code de procédure pénale en matière de communication externe sur les affaires en cours est placée sous

la tutelle étroite du parquet général, lui-même sous l'autorité du garde des Sceaux : « *je rappelle enfin que les confirmations d'informations à la presse doivent faire l'objet d'un avis à tout le moins concomitant au parquet général et que les communiqués de presse doivent être envoyés au parquet général préalablement à leur diffusion* ».

Ces instructions et la remontée de bretelles de la chancellerie sont totalement à rebours des évolutions souhaitables, qui résultent d'ailleurs tant d'un avis rendu par le Conseil supérieur de la magistrature au président de la République que du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les obstacles à l'indépendance de la Justice : dans les deux cas, il est préconisé d'encadrer dans la loi le périmètre des remontées d'informations, et de le réduire. Au contraire, quasiment toutes les affaires peuvent actuellement entrer, en théorie, dans le périmètre défini par la circulaire, tant les critères fixés sont larges.

Les parquets, déjà surmenés par le traitement des affaires, devraient cependant concentrer leur énergie sur l'information du parquet général, permettant *in fine* l'information de la chancellerie. Le « traitement en temps réel bis » constitue une rupture par rapport aux pratiques actuelles du parquet, qui s'attachent à ne pas faire remonter les informations avant que les actes d'enquêtes soient réalisés, pour éviter toute forme d'intervention du pouvoir.

S'il existait encore un doute, il n'est plus permis : non content de ne pas procéder à l'indispensable réforme constitutionnelle pour l'indépendance de la Justice, le gouvernement ne cache plus sa volonté de reprendre en main les parquets.